



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS-RHIN**

## **A R R E T É**

**2011 - DIR Est - DE de Strasbourg N°67- 01**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE CIRCULATION  
SUR L'AUTOROUTE A 340**

**LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal

**Vu** le code de procédure Pénale ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet coordinateur des itinéraires routiers n°2010-20 du 19 janvier 2010 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> : *Champ d'application*

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A340, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine** : A340 / PR 00+000

**Extrémité** : A340 / PR 3+470

**Échangeur** :

Échangeur	Routes rencontrées
Diffuseur RD419/A340	RD 419

## Article 2 : *Accès*

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

## Article 3 : *péages*

Néant

## Article 4 : *Limitations de vitesse*

Les limitations de vitesse s'appliquant sur l'autoroute A340 sont définies comme suit :

Section courante : Sens Strasbourg → Haguenau	
Du PR 0+060 au PR 3+470	110 km/h

Section courante : Sens Haguenau → Strasbourg	
Du PR 3+470 au PR 1+210	110 km/h
Du PR 1+210 au PR 0+710	90 km/h
Du PR 0+710 au PR 0+390	70 km/h
Du PR 0+390 au PR 0+000	50 km/h

Diffuseur RD419/A340		
sens Haguenau → Strasbourg	sens Strasbourg → Haguenau	
sans objet	bretelles	km/h
	sortie A340 vers RD 419	par pallier dégressif à 90 et 70 km/h

## Article 5 Restriction de circulation

Néant

## Article 5bis Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toutes autres restrictions non mentionnées dans le présent arrêté est soumis à un arrêté préfectoral spécifique.

## Article 6 Régime de priorités

**Entrée sur l'autoroute** : toutes les entrées sur l'A340 des échangeurs telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

La sortie de l'échangeur entre l'A340 et la RD 419 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> est réglementée de la manière suivante :

Échangeurs	Sens Strasbourg → Haguenau			sens Haguenau → Strasbourg		
	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité
Diffuseur RD419/A340	RD419	bretelle de sortie de l'A340	cédez-le-passage	Sans objet		

## Article 7 Aires de repos et de service

**Arrêt et stationnement** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

## Article 8 Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

### **Article 9 Arrêt en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

### **Article 10 Dépannages**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes : le groupement de la Gendarmerie du Bas-Rhin.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

### **Article 11 Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### **Article 12 Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier.

La force de police compétente sur l'autoroute A340 est le groupement de la Gendarmerie du Bas-Rhin.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

### **Article 13 Abrogations ou modifications des arrêtés précédents**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral n°466/2003 du 25 novembre 2003, réglementant les limitations de vitesse sur l'autoroute A340, en approche de l'autoroute A4.

#### **Article 14 Publications**

Le présent règlement arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

#### **Article 15 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 Copies**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de du Bas-Rhin ;  
Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ;  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense Est, préfet de la région lorraine et préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;  
Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin ;  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées ;  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;  
Monsieur le directeur Départemental de la Protection Civile ;  
Monsieur le directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;  
Monsieur le directeur du SAMU ;  
Monsieur le directeur d'exploitation de la SANEF Est ;

Fait à Strasbourg, le **25 MARS 2011**

Le Préfet

  
**Pierre-Etienne BISCH**

